

ANNEXE II

Liste des produits relevant des mesures de libéralisation des échanges visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b)

Nonobstant les règles d'interprétation de la nomenclature combinée (CN), la désignation des marchandises dans la troisième colonne du tableau est considéré comme étant indicative. Le régime préférentiel est déterminé, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC figurant dans la deuxième colonne du tableau tels qu'ils sont applicables au moment de l'adoption du présent règlement.

Numéro d'ordre	Code NC	Description	Volume (en tonnes) par année civile ⁽¹⁾
090190	0707 00	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré	6 500
090191	0806	Raisins, frais ou secs	5 000
090192	0808 30 90	Poires, à l'exclusion des poires à poiré, présentées en vrac, du 1 ^{er} août au 31 décembre, fraîches	750
090193	0809 10 00	Abricots, frais	7 000
090194	0809 29 00	Cerises, autres que cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>), fraîches	2 000
090195	0809 30	Pêches, y compris les brugnons et nectarines, frais	3 500
090196	0809 40 05	Prunes, fraîches	1 500
090197	0810 10 00	Fraises fraîches	2 500

(¹) L'année d'entrée en vigueur du présent règlement, la période contingitaire commence à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et prend fin le 31 décembre de la même année.